



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

PV n°9

Réunion 14 mai 2019, 10h00, siège de la Ligue, DIJON

Présidence : M. Alain BIDAULT

Présents : MM. Michel BROGLIN, Gérard CLAUDE, Dominique FEDERICO, Hubert PASCAL

Excusé : M. Bernard CARRE

Assistent à la séance : Mme Pauline JUSOT, M. Pascal FAORO

### COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

#### 1. EXTRAIT COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES PV N°04 – SUIVI DES INSTALLATIONS UTILISEES EN COMPETITIONS NATIONALES – REUNION DU 16/04/2019

##### 1.1 NATIONAL 2

*La Commission rappelle aux clubs que pour participer au championnat de National 2, une installation de niveau 3 ou 3SYE minimum et un éclairage de niveau E4 minimum, suivant le règlement des Terrains et Installations Sportives et de l'éclairage approuvé par l'assemblée générale de la FFF le 31 mai 2014, sont exigés par le règlement de la compétition.*

##### INSTALLATIONS SPORTIVES UTILISEES

- **PONTARLIER – STADE PAUL ROBBE 1 – NNI 254620101**

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E4 jusqu'au 20/07/2019.

Concernant la participation au championnat de NATIONAL 2 (Saison 2018-2019) : La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) constate que l'équipe CA PONTARLIER 2 évolue actuellement sur cette installation dans le cadre du championnat de NATIONAL 2. Elle rappelle que pour participer à cette compétition, un classement de l'éclairage en niveau E4 minimum est exigé par le règlement de la Compétition. En l'état actuel, l'éclairage de cette installation est conforme pour évoluer en NATIONAL 2.

Concernant une potentielle accession en division supérieure : Afin d'anticiper une éventuelle montée en NATIONAL 1, elle rappelle que pour participer à cette compétition, un classement de l'éclairage en niveau E3 minimum sera exigé. La CFTIS invite le propriétaire de l'installation à se rapprocher de la Ligue Régionale, afin de réaliser le contrôle annuel des éclairages horizontaux. Si le nécessaire a été fait à la réception de ce courrier, nous vous remercions de ne pas en tenir compte. En l'état actuel, l'éclairage de cette installation n'est pas conforme pour évoluer en NATIONAL 1.

##### 1.2 NATIONAL 3

*La Commission rappelle aux clubs que pour participer au championnat de National 3, une installation de niveau 4 ou 4SYE minimum, suivant le règlement des Terrains et Installations Sportives et de l'éclairage approuvé par l'assemblée générale de la FFF le 31 mai 2014, sont exigés par le règlement de la compétition. Dans le cas d'une programmation de match en nocturne, l'installation devra disposer d'un éclairage réglementaire classé en niveau E4 minimum par la FFF.*

## **NOTE RELATIVE AUX CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS ET ECLAIRAGES EN CAS D'ACCESSION EN NIVEAU SUPERIEUR.**

Le groupe de travail « Suivi des installations utilisées en compétitions nationales » de la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) demande aux Commissions régionales d'assurer un suivi des installations et éclairages utilisés par les clubs accédant en NATIONAL 2 et d'en informer les propriétaires ainsi que les clubs. Elle rappelle que pour pouvoir participer au championnat de National 2, une installation de niveau 3 ou 3SYE avec un éclairage classé E4 minimum sera exigée.

### **2. EXTRAIT COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES PV N°09 – CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES – REUNION DU 25/04/2019**

#### **2.1 INSTALLATIONS EQUIPÉES D'UN TERRAIN EN GAZON SYNTHÉTIQUE**

##### **2.1.1 CLASSEMENTS NIVEAUX 5SY, 5SYE, 6SY, 6SYE, FOOT A11SY ET FOOT A11SYE**

- **PERROUSE – STADE MUNICIPAL 2 – NNI 704070102**

Cette installation est classée en Foot A11SYE Provisoire jusqu'au 04/05/2019.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau 5SYE et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 01/02/2019 mentionnant une capacité d'accueil du public de 460 personnes debout au pourtour du terrain.
- Rapport de visite effectué le 18/01/2019 par Monsieur CLAUDE, membre de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).
- Plan de l'aire de jeu.

**Concernant les tests in situ des performances sportives et de sécurité :**

Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.4. §4 du règlement des Terrains et Installations Sportives, les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, celle-ci étant fixée au 10/02/2019.

**Elle demande que lui soit transmis les tests in situ initiaux pour classer l'installation.**

**Au regard des éléments transmis et dans l'attente des tests in situ, elle maintient le classement de cette installation en niveau Foot A11SYE Provisoire jusqu'au 04/05/2019.**

#### **2.2 PROCES VERBAUX CRTIS**

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n°2006-2017 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L.131-16 du Code du sport, la Fédération Française de Football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football. Ainsi, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) de la Fédération est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus »

**La CFTIS confirme les propositions de classement transmis par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue au procès-verbal du 12 mars 2019.**

### **3. EXTRAIT COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES PV N°09 – CLASSEMENT DES ECLAIRAGES DES INSTALLATIONS SPORTIVES – REUNION DU 25/04/2019**

#### **3.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT**

- **DOLE – STADE ROBERT BOBIN – NNI 391980101**

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 23/09/2018.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation signée par le propriétaire en date du 26/03/2019.

Au regard des éléments transmis par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) faisant suite à la visite du 20/03/2019 :

- Eclairage moyen horizontal : 275 Lux
- Facteur d'uniformité : 0.84
- Rapport Emini/Emaxi : 0.60

**La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 23/09/2019.**

**Prochaine réunion le : 22/05/2019**

**Attention : Les dossiers sont à retourner au plus tard le : 15/05/2019**

Pour information, les réunions de la CFTIS ont désormais lieu tous les derniers Jeudi du mois sauf cas exceptionnels.  
A ce jour, les réunions suivantes sont fixées au 27/06/2019 et au 25/07/2019.

## COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

### 1. ADOPTION DU DERNIER PROCES VERBAL

La commission adopte le PV de la réunion du 9 avril 2019.

### 2. COURRIERS

#### 2.1 COURRIER CFTIS

- Courriel en date du 26/04/2019 du service terrain FFF concernant un départ du service et des conséquences. Pris note.
- Courriers en date du 03/05/2019 (décision de la CFTIS – groupe de travail « Classement des terrains et installations sportives » du 25/04/2019) adressés aux Présidents des Communautés de Communes ou aux maires des villes suivantes :
  - PERROUSE – STADE MUNICIPAL 2 : En attente des tests in situ, maintien du classement en niveau Foot A11SYE Provisoire jusqu'au 04/05/2019.
  - DOLE – STADE ROBERT BOBIN : Classement niveau E4 jusqu'au 23/09/2019
- Courriers en date du 23/04/2019 (décision de la CFTIS – groupe de travail « Suivi des Installations Utilisées en Compétitions Nationales » du 16/04/2019) adressés aux Présidents des Communautés de Communes ou aux maires des villes suivantes :
  - PONTARLIER – STADE PAUL ROBBE 1 : Eclairage conforme pour évoluer en National 2, mais non conforme pour évoluer en National 1 (niveau E3 minimum exigé).

#### 2.2 DIVERS

- Courrier en date du 12/04/2019 de la ville de FOUCHERANS : transmission des documents demandés, plan des vestiaires et rapport des tests de résistance des buts. Pris note et remerciements.
- Courrier en date du 24/04/2019 de la ville de LESSARD EN BRESSE : transmission des documents demandés, AOP, plan de situation, plan de masse, plan des vestiaires et rapport des tests de résistance des buts. Pris note et remerciements.
- Courrier en date du 29/04/2019 de la COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA SUD : transmission des documents demandés, plan des vestiaires, AOP et rapport de contrôle technique. Pris note et remerciements.

### 3. DISTRICT DE CÔTE D'OR

#### 3.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **ARC SUR TILLE – STADE MARCEL PIOT 1 – NNI 210210101**  
Ce terrain est classé niveau 6 jusqu'au 23/12/2019.  
La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :
  - Rapport de visite effectué le 02/05/2019 par Monsieur Pascal FAORO, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Côte d'Or
  - Plans des vestiaires et du terrain
  - Tests de résistance des buts en date du 23/10/2016

#### **Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/07/2019.**

**Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" ».*

Considérant que l'article 1.2.1.2 dudit règlement énonce que, « *les buts doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : longueur de 7,32m et hauteur de 2,44m ».*

Elle constate qu'à l'axe du but, la hauteur sous la barre transversale n'est que de 2,41m.

**La commission demande de mettre les buts (fixation des filets et hauteur) en conformité avec le règlement avant le 31/07/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.**

**Elle demande également de suivre les conclusions du rapport des tests de résistance des buts en ce qui concerne les buts A8.**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 14/05/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club TILLES FOOTBALL CLUB).

- **ARC SUR TILLE – STADE MARCEL PIOT 2 – NNI 210210102**

Ce terrain est classé niveau Foot A11 jusqu'au 30/06/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A11 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 02/05/2019 par Monsieur Pascal FAORO, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Côte d'Or
- Plans des vestiaires et du terrain
- Tests de résistance des buts en date du 23/10/2016

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».*

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit Règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/07/2019.**

**Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" ».*

**Elle demande de suivre les conclusions du rapport des tests de résistance des buts en ce qui concerne les buts A8.**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau Foot A11 jusqu'au 14/05/2029, sous réserve de la production des documents demandés.**

- **DIJON – STADE GASTON GERARD 2 – NNI 212310102**

Ce terrain est classé niveau Foot A11 jusqu'au 30/06/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A11 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 30/04/2019 par Monsieur Pascal FAORO, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Côte d'Or
- Plan du terrain
- Tests de résistance des buts en date du 28/03/2019

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».*

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit Règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/07/2019.**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau Foot A11 jusqu'au 14/05/2029, sous réserve de la production des documents demandés.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club DIJON FCO).

• **DIJON – STADE TRIMOLET – NNI 212311201**

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 30/06/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 30/04/2019 par Monsieur Pascal FAORO, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Côte d'Or
- Plans du terrain et des vestiaires
- Tests de résistance des buts en date du 18/03/2019

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit Règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/07/2019.**

**Concernant les dimensions de l'aire de jeu :**

Considérant que l'article 1.1.2 dudit règlement énonce que pour classer une installation en niveau de 5, « *l'aire de jeu doit mesurer 105m x 68m* ».

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m à 105m) x (60m à 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate que les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 100,00m x 67,00m.

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la dernière échéance, les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont conformes pour un classement en niveau 5.

**Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 14/05/2029, celles-ci devront être portées à 105,00m x 68,00m pour conserver le niveau 5.**

**Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai"* ».

Considérant que l'article 1.2.1.2 dudit règlement énonce que, « *les buts doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : longueur de 7,32m et hauteur de 2,44m* ».

Elle constate qu'à l'axe du but, la hauteur sous la barre transversale n'est que de 2,41m.

**Concernant les bancs de touche :**

Considérant que l'article 1.2.4 dudit règlement énonce que « *pour les installations sportives classées en niveau 5, leur présence est obligatoire et leur longueur doit permettre d'asseoir 5 personnes par équipe, soit une longueur minimum de 2.5m* ».

Elle constate que les bancs de touche ne mesurent que 2m et sont donc non conformes.

**La commission demande de mettre la hauteur des buts (2,44m sous la barre transversale), la longueur des bancs (2,5m) en conformité avec le règlement avant le 31/07/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 14/05/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club DIJON ULFE).

- **DIJON – STADE PAUL DOUMER – NNI 212311301**

Ce terrain est classé niveau 6 jusqu'au 30/06/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 30/04/2019 par Monsieur Pascal FAORO, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Côte d'Or
- Plans du terrain et des vestiaires
- Tests de résistance des buts en date du 18/03/2019

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit Règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/07/2019.**

**Concernant les dimensions de l'aire de jeu :**

Considérant que l'article 1.1.2 dudit règlement énonce que « *pour le classement d'une installation en niveau 6, l'aire de jeu doit mesurer 100m x 60m minimum* ».

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 6 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain 95ml x 55ml et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate que les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 95.00ml x 65.00ml.

Cette installation ayant été classée en niveau 6 à la dernière échéance, les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont conformes pour un classement en niveau 6.

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 14/05/2029, sous réserve de la production des documents demandés.**

- **IZEURE – STADE MUNICIPAL – NNI 213190101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 30/06/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 15/04/2019 par Monsieur Pascal FAORO, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Côte d'Or
- Arrêté d'ouverture au public en date du 08/04/2019 mentionnant une capacité d'accueil de 100 spectateurs autour de la main courante
- Plan du terrain
- Résultats des tests de résistance des buts en date du 02/10/2018

**Concernant les dimensions de l'aire de jeu :**

Considérant que l'article 1.1.2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *pour le classement d'une installation en niveau 6, l'aire de jeu doit mesurer 100m x 60m minimum* ».

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 6 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain 95ml x 55ml et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate que les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 100,00ml x 61,00ml.

Cette installation ayant été classée en niveau 6 à la dernière échéance, les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont conformes pour un classement en niveau 6.

**Concernant les dégagements le long des lignes de touche :**

Considérant que l'article 1.1.7.a dudit règlement énonce que « *Pour les installations sportives de niveau 6 et de niveau Foot A11, la zone de dégagement est obligatoire en cas de mise en place d'une main courante ou d'une clôture de protection de l'aire de jeu.*

*La zone de dégagement permet de préserver l'intégrité physique et la sécurité des pratiquants (notamment celle des arbitres assistants).*

*En dehors des exceptions prévues à l'article 2.2.5 du chapitre 2 du Titre 2, aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans la zone de dégagement de 2,50 m de large autour d'elle ».*

Au regard des éléments transmis, elle constate que la zone de dégagement est de 2ml. La commission s'interroge de la présence des buts rabattables à l'intérieur de cette zone.

**Elle demande au propriétaire d'élargir cette zone de dégagement à 2,5ml et d'intégrer les buts rabattables à la main courante.**

**Concernant les bancs de touche et la main courante :**

Considérant que l'article 1.2.4 a §3 dudit règlement énonce que « *les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité ».*

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

**La commission demande à la collectivité de mettre en conformité avec le règlement la dimension de la zone de dégagement et la position de la main courante à l'arrière des bancs de touche.**

**La commission demande également que lui soit transmis avant le 31/07/2019 :**

- **Un plan des vestiaires au 1/50<sup>ème</sup>**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 14/05/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club AISEREY IZEURE FOOTBALL CLUB).

• **IZIER – STADE MUNICIPAL – NNI 213200101**

Ce terrain est classé niveau 6 jusqu'au 02/11/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 15 /04/2019 par Monsieur Pascal FAORO, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Côte d'Or
- Plan du terrain

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».*

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit Règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/07/2019.**

**Concernant les dimensions de l'aire de jeu :**

Considérant que l'article 1.1.2 dudit règlement énonce que « *pour le classement d'une installation en niveau 6, l'aire de jeu doit mesurer 100m x 60m minimum ».*

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 6 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain 95ml x 55ml et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement ».*

Elle constate que les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 100,00ml x 62,00ml.

Cette installation ayant été classée en niveau 6 à la dernière échéance, les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont conformes pour un classement en niveau 6.

**Concernant les bancs de touche et la main courante :**

Considérant que l'article 1.2.4 a §3 dudit règlement énonce que « *les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité ».*

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

**La commission demande à la collectivité de mettre en conformité avec le règlement la position de la main courante à l'arrière des bancs de touches.**

**Concernant les buts :**

Considérant qu'aux termes de l'article 1.2.1.2 dudit règlement, « Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage. ».

Elle constate qu'en l'espèce, les tests de résistance des buts (code du sport articles R322-19 à 26) ne sont pas effectués.

**La commission demande également que lui soient transmis avant le 31/07/2019 :**

- **Un plan des vestiaires au 1/50<sup>ème</sup>**
- **Les résultats des tests de résistance des buts (code du sport articles R322-19 à 26)**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 14/05/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.**

**• MESSIGNY ET VANTOUX – STADE MUNICIPAL – NNI 214080101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 24/10/2018.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 17/04/2019 par Monsieur Pascal FAORO, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Côte d'Or

**Concernant les dimensions de l'aire de jeu :**

Considérant que l'article 1.1.2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « pour le classement d'une installation en niveau 6, l'aire de jeu doit mesurer 100m x 60m minimum ».

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « pour le classement en niveau 6 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain 95ml x 55ml et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement ».

Elle constate que les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 105,00ml x 65,00ml.

Cette installation ayant été classée en niveau 6 à la dernière échéance, les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont conformes pour un classement en niveau 6.

**Concernant les bancs de touche et la main courante :**

Considérant que l'article 1.2.4 a §3 dudit règlement énonce que « les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité ».

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

**Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage. »

Elle constate qu'en l'espèce, les tests de résistance des buts (code du sport articles R322-19 à 26) ne sont pas effectués.

Considérant que l'article 1.2.1.2 dudit règlement énonce que, « les buts doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : longueur de 7,32m et hauteur de 2,44m ».

Elle constate qu'à l'axe des buts, la hauteur sous la barre n'est que de 2,35m à 2,42m.

**La commission demande à la collectivité de mettre en conformité avec le règlement la position de la main courante à l'arrière des bancs de touches ainsi que la hauteur des buts.**

**La commission demande également que lui soient transmis avant le 31/07/2019 :**

- **Un plan des vestiaires au 1/50<sup>ème</sup>**
- **Les résultats des tests de résistance des buts (code du sport articles R322-19 à 26)**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 14/05/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club ENT F VILLAGES).

La commission précise à la collectivité que pour accéder à un classement de niveau 5 (niveau obligatoire pour participer au championnat DEPARTEMENTAL 1) il faut :

- **Agrandir le terrain à 105ml x 68ml**

**Article 1.1.2 – Dimensions et planimétrie**

L'aire de jeu doit mesurer 105 m x 68 m. Les tracés font partie de l'aire de jeu.

Une forme en « toit à quatre pentes » est recommandée.

A l'exception des terrains à pentes nulles, elle est exigée pour les niveaux 1 à 2.

La pente maximum tolérée dans le sens de la longueur, et pour un seul sens, ne doit pas dépasser :

- 5 mm par mètre pour les aires de jeu des installations sportives de niveaux 1 à 4
- 10 mm par mètre pour les aires de jeu des installations sportives pour tous les autres niveaux.

La pente maximum dans le sens de l'une ou des deux largeurs ne doit pas dépasser :

- 10 mm par mètre pour les aires de jeu des installations sportives pour le niveau 5

Quel que soit le procédé utilisé, et afin de ne pas perturber les acteurs du jeu, les pentes indiquées doivent être maintenues sur une bande de 1,50 m minimum autour des lignes de jeu.

- **Reculer la main courante à une distance de 2,50ml sur les côtés et 6ml derrière les buts**

**Article 1.1.7 – Zone de dégagement et zone libre**

La zone de dégagement et la zone libre se mesurent à partir de l'extérieur des lignes de but et des lignes de touche.

**a. Zone de dégagement**

Pour les installations sportives de niveaux 1 à 5, une surface 2,50 m de largeur, appelée "zone de dégagement", en périphérie de toute l'aire de jeu est obligatoire.

**b. Zone libre**

Une surface supplémentaire, appelée "zone libre", en arrière de la ligne de but ou en périphérie de toute l'aire de jeu, est obligatoire selon les conditions énoncées ci-après

En dehors des exceptions prévues à l'article 2.2.4 du chapitre 2 du Titre 2, pour les niveaux de 1 à 5, aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister dans la zone libre.

- Pour les installations sportives de niveaux 3 à 5 en arrière des lignes de but et si le public y est admis :
  - il doit être réservé une zone libre de 6 m de largeur minimum entre la ligne de but et la main courante ou la clôture de protection de l'aire de jeu séparant le public de l'aire de jeu.
  - si la main courante est remplacée par une clôture de protection de l'aire de jeu d'une hauteur minimum de 2 ml, la zone libre peut être réduite au minimum à 2,50 ml sauf sur 20 ml minimum en arrière de la surface de but où elle sera maintenue à 6 ml.

- **Agrandir les vestiaires joueurs et arbitres**

**Chapitre 1.3 – VESTIAIRES ET LOCAUX ANNEXES**

**Article 1.3.1 – Nature et emplacement**

Les vestiaires des joueurs et ceux des arbitres ainsi que tous les locaux nécessaires à l'accueil et à l'accomplissement de l'activité de toutes les personnes impliquées dans le déroulement des rencontres (médecins, officiels, etc.) doivent obligatoirement être situés dans l'enceinte de l'installation sportive et à proximité immédiate de l'aire de jeu.

Les vestiaires des joueurs et des arbitres ainsi que le bureau des délégués doivent être judicieusement placés afin d'assurer aisément la sécurité des équipes et des officiels vis-à-vis du public.

Les vestiaires des joueurs et des arbitres ainsi que le bureau des délégués sont attribués à une aire de jeu uniquement. Afin d'assurer la préparation et la concentration des pratiquants ainsi que la sécurité des rencontres sportives, les locaux destinés aux joueurs, arbitres et délégués doivent être complètement isolés de ceux auxquels le public et la presse ont accès pour les installations sportives de niveau 1 à 4. Cette disposition est recommandée pour les installations sportives de niveau 5.

Tous les locaux destinés aux acteurs du match principal doivent obligatoirement être situés dans un même bâtiment. Dans les vestiaires joueurs et arbitres, aucune installation d'appareils autres que ceux précisés dans le présent Règlement ne doit exister (ainsi sont notamment interdits : producteurs d'eau chaude, compteurs, commandes d'installations électriques, réseau d'eau, etc.).

**Article 1.3.2 – Vestiaires joueurs**

Chaque vestiaire doit être pourvu de l'éclairage, du chauffage (hormis en zone intertropicale), d'un système de ventilation ou d'aération naturel ou mécanique, d'au moins un lavabo et d'un accès direct à une salle de douches attenante.

Par ailleurs, le cloisonnement des vestiaires doit être poursuivi jusqu'au plafond.

Chaque vestiaire doit pouvoir être fermé à clé ou par tout autre dispositif permettant de condamner l'accès à partir de l'extérieur.

*Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées et munies de carreaux incassables. Ce dispositif est nécessaire afin d'éviter toute tentative d'effraction ou de jet de projectile depuis l'extérieur.*

*Chaque équipe doit disposer d'un vestiaire dont la surface minimale et l'équipement, par niveau, sont fixés ci-après.*

*Les surfaces nécessaires pour les sanitaires, les douches, les dégagements et les circulations sont à ajouter à ces minimas.*

*Pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20 m<sup>2</sup> (hors sanitaires et douches), recommandé 25 m<sup>2</sup>, équipé de :*

- *sièges et porte-manteaux,*
- *en accès direct avec ce vestiaire :*
- *une salle de douches comportant un nombre de pommes conforme au règlement sanitaire départemental. Le nombre minimum ne pourra être inférieur à 6 pommes,*
- *un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace-miroir.*

### **Article 1.3.3 – Vestiaires arbitres**

*Les arbitres et arbitres assistants doivent disposer de vestiaires situés le plus proche possible de l'accès à l'aire de jeu. Leur emplacement doit être judicieusement choisi afin notamment de limiter la longueur du trajet pour se rendre aux dits vestiaires.*

*Les surfaces nécessaires pour les sanitaires, les douches, les dégagements et les circulations sont à ajouter aux minimas décrits aux paragraphes suivants du présent article.*

*Pour les installations sportives de niveaux 3 à 6, les sanitaires peuvent être communs aux joueurs, officiels et dirigeants conformément aux dispositions de l'article 1.4.4 du présent chapitre. Cependant il est recommandé des sanitaires avec accès direct.*

*Chaque vestiaire arbitres doit être convenablement installé, fermé à clef de sûreté et naturellement aéré ou ventilé conformément à la réglementation en vigueur.*

*Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées et munies de carreaux incassables. Ce dispositif est nécessaire afin d'éviter toute tentative d'effraction ou de jet de projectile depuis l'extérieur.*

*Le vestiaire des arbitres doit disposer de l'éclairage ainsi que d'une installation de chauffage (hormis pour la zone intertropicale).*

*Pour le niveau 5, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8 m<sup>2</sup> (hors sanitaires et douches) équipé de :*

- *sièges et porte-manteaux pour 4 personnes,*
- *une table,*
- *en accès direct avec ce vestiaire :*
- *une douche,*
- *un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace-miroir.*

### • **SENNECEY LES DIJON – STADE PATRICK EDDY 1 – NNI 216050101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 09/04/2018.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 02/05/2019 par Monsieur Pascal FAORO, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Côte d'Or
- Arrêté d'ouverture au public en date du 29/04/2019 mentionnant une capacité d'accueil de 200 spectateurs autour de la main courante
- Plan des vestiaires

#### **Concernant les dimensions de l'aire de jeu :**

Considérant que l'article 1.1.2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *pour le classement d'une installation en niveau 6, l'aire de jeu doit mesurer 100m x 60m minimum* ».

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 6 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain 95ml x 55ml et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate que les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 100,00ml x 68,00ml.

Cette installation ayant été classée en niveau 6 à la dernière échéance, les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont conformes pour un classement en niveau 6.

#### **Concernant les bancs de touche et la main courante :**

Considérant que l'article 1.2.4 a §3 dudit règlement énonce que « *les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité* ».

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

**Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage.* »

Elle constate qu'en l'espèce, les tests de résistance des buts (code du sport articles R322-19 à 26) ne sont pas effectués.

Considérant que l'article 1.2.1.2 dudit règlement énonce que, « *les buts doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : longueur de 7,32m et hauteur de 2,44m* ».

Elle constate qu'à l'axe des buts, la hauteur sous la barre n'est que de 2,39m à 2,41m.

**La commission demande à la collectivité de mettre en conformité avec le règlement la position de la main courante à l'arrière des bancs de touche, ainsi que la hauteur des buts.**

**La commission demande également que lui soient transmis avant le 31/07/2019 :**

- **Les résultats des tests de résistance des buts (code du sport articles R322-19 à 26)**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 14/05/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club FC DE SENNECEY LES DIJON).

- **SENNECEY LES DIJON – STADE PATRICK EDDY 2 – NNI 216050102**

Ce terrain était classé niveau Foot A11 jusqu'au 14/11/2017.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A11 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 02/05/2019 par Monsieur Pascal FAORO, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Côte d'Or
- Plan des vestiaires

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Établissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit Règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/07/2019.**

**Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage.* »

Elle constate qu'en l'espèce, les tests de résistance des buts (code du sport articles R322-19 à 26) ne sont pas effectués.

**La commission demande à la collectivité de lui fournir les résultats des tests de résistance des buts (code du sport articles R322-19 à 26) avant le 31/07/2019**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau Foot A11 jusqu'au 14/05/2029, sous réserve de la production des documents demandés.**

- **SAINT REMY – STADE MUNICIPAL – NNI 215680101**

Ce terrain est classé niveau 6 jusqu'au 04/12/2028.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 26/03/2019 par Monsieur Jean-Louis TRINQUESSE, membre de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Établissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit Règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en

Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/07/2019.**

#### **Concernant la clôture de l'espace sportif :**

Considérant que l'article 2.1.1 dudit règlement énonce que « *Afin notamment de contrôler et de maîtriser la capacité d'accueil du public, d'assurer la protection des installations sportives, et la sérénité des rencontres ainsi que la sécurité des spectateurs conformément aux objectifs du décret n° 87-893 du 30 octobre 1987, l'enceinte de l'installation sportive doit être entièrement close par un dispositif interdisant impérativement les intrusions tout en assurant la maîtrise des flux de spectateurs.*

*Pour le niveau 5, la clôture de l'enceinte de l'installation sportive peut être assurée par une clôture grillagée légère ou par des obstacles naturels ou des haies végétales. Le clos à vue est recommandé mais non exigé. »*

Elle constate que l'espace sportif n'est pas clos sur toute la périphérie.

#### **Concernant les dimensions des vestiaires :**

Considérant que l'article 1.3.2 dudit règlement énonce que « *pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20m<sup>2</sup> (hors sanitaires et douches) ».*

Considérant que l'article 1.3.3 dudit règlement énonce que « *Pour le niveau 5, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8 m<sup>2</sup> (hors sanitaires et douches) ».*

Elle constate que les dimensions des vestiaires joueurs sont de 12m<sup>2</sup>, du vestiaire arbitre de 6m<sup>2</sup>, celles-ci étant dès lors non conformes pour un classement en niveau 5.

#### **Concernant l'aire de jeu :**

Considérant que l'article 1.1.2 dudit règlement énonce que « *L'aire de jeu doit mesurer 105m x 68m. Les tracés font partie de l'aire de jeu ».*

Considérant que l'article 1.1.7.a dudit règlement énonce que « *pour les installations de niveau 1 à 5, une surface de 2,50m de largeur, appelé zone de dégagement, en périphérie de toute l'aire de jeu est obligatoire.*

*En dehors des exceptions prévues à l'article 2.2.5 du chapitre 2 du Titre 2, aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans la zone de dégagement de 2,50m de large autour d'elle ».*

Considérant que l'article 1.1.7.b dudit règlement énonce que « *une surface supplémentaire, appelée zone libre, en arrière de la ligne de but ou en périphérie de toute l'aire de jeu, est obligatoire.*

*Pour les installations de niveau 4 et de niveau 5, lorsqu'il existe une contrainte d'emprise foncière, la zone libre de 6m peut être réduite au minimum à 2,50m y compris en arrière de la surface de but ».*

Elle constate que les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 101,00ml x 61,00ml, que les zones de dégagement ne mesurent que 2,25ml et moins de 6ml derrière les buts. Au regard des éléments transmis, la commission s'interroge sur la présence des buts rabattables à l'intérieur de la zone des 2,25ml.

**Elle conseille au propriétaire d'élargir cette zone de dégagement à 2,65ml afin d'y intégrer les buts rabattables.**

#### **Concernant les bancs de touche et la main courante :**

Considérant que l'article 1.2.4 dudit règlement énonce que « *pour les installations sportives classées en niveau 5, leur présence est obligatoire et leur longueur doit permettre d'asseoir 5 personnes par équipe, soit une longueur minimum de 2.5ml ».*

Elle constate que les bancs de touche ne mesurent que 2ml et sont donc non conformes.

Considérant que l'article 1.2.4 à §3 dudit règlement énonce que « *les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité ».*

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

#### **Concernant les buts :**

Considérant qu'aux termes de l'article 1.2.1.2 dudit règlement, « *les buts doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : longueur de 7,32m et hauteur de 2,44m. La section des poteaux peut être ronde, elliptique, ovoïdale. Elle doit être comprise entre 10 cm à 12 cm et correspondre à la largeur de la ligne de but ».*

Elle constate qu'en l'espèce, la hauteur sous la barre transversale est de 2,38m et n'est donc pas réglementaire.

**En conclusion pour accéder au niveau 5 sur cette installation, niveau obligatoire pour participer au championnat DEPARTEMENTAL 1 du District de Côte d'Or, il faut :**

- **Terminer la clôture de l'ensemble sportif**
- **Agrandir le terrain à 105ml x 68ml**
- **Agrandir les bancs de touche joueurs à 2.5ml**
- **Mettre aux normes les zones de dégagements et la main courante**

- **Agrandir les vestiaires joueurs à 20m<sup>2</sup> minimum (hors sanitaires et douches)**
- **Agrandir le vestiaire arbitre à 8m<sup>2</sup> minimum (hors sanitaires et douches)**

**La commission demande également que lui soient transmis avant le 31/07/2019 :**

- **Les résultats des tests de résistance des buts (code du sport articles R322-19 à 26)**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 04/12/2028, sous réserve de la production des documents demandés.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club FC DE SAINT REMY LES MONTBARD).

### 3.2 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **SAINT APOLLINAIRE – COMPLEXE SPORTIF DE LA LOUZOLE 2 – NNI 215400202**

Ce terrain est classé niveau 5 SYE jusqu'au 27/09/2024.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau 4 SYE et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 14/05/2019 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté
- Arrêté d'ouverture au public en date du 09/10/2015 mentionnant une capacité d'accueil de 1400 spectateurs dans le stade
- Plans des vestiaires et du terrain

**La commission, au regard des éléments transmis, propose de transmettre le dossier, avec avis favorable pour un niveau 4 SYE, à la CFTIS pour classement.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club AS SAINT APOLLINAIRE).

- **SELONGEY – STADE DES COURVELLES 2 – NNI 215990102**

Ce terrain était classé niveau Foot A11 SYE jusqu'au 22/10/2016.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau 5 SYE et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 17/04/2019 par Monsieur Pascal FAORO, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Côte d'Or
- Arrêté d'ouverture au public en date du 16/01/2012 ne mentionnant pas de capacité d'accueil
- Plans du terrain et des vestiaires
- Résultats des tests de résistance des buts en date du 14/01/2019

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit Règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/07/2019.**

**Concernant les tests in situ des performances sportives et de sécurité :**

Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.4. §4 dudit règlement, les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, celle-ci étant fixée au 22/10/2006.

Elle rappelle que les tests de maintien de classement à échéance auraient dû être réalisés et transmis pour le 22/10/2016.

En leur absence, cette installation ne peut être classée.

**La commission demande à la collectivité de lui transmettre avant le 31/07/2019 les résultats des tests in situ afin de pouvoir transmettre le dossier à la FFF pour classement.**

**La commission demande également que lui soit transmis avant le 31/07/2019 :**

- **Un plan côté des vestiaires au 1/50<sup>ème</sup>**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose de retirer du classement cette installation en attente des documents demandés.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club IS SELONGEY FOOTBALL).

### 3.3 DEMANDES D'AVIS PREALABLE

- **SAVIGNY LE SEC – STADE MUNICIPAL – NNI 215910101**

Ce terrain est classé niveau 6 jusqu'au 15/07/2025.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour la mise en place d'un gazon revêtement synthétique en lieu et place du revêtement pelouse naturelle pour un classement niveau 5 SYE de cette installation et des documents transmis :

- Imprimé « Demande d'avis préalable pour une installation sportive » dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- Lettre d'intention de réalisation (terrain et éclairage)
- Plan projet de réalisation

Elle constate que ce projet est conforme aux exigences réglementaires pour un classement niveau 5 SYE.

La commission émet dès lors un avis favorable pour la mise en place d'un gazon synthétique sous réserve du respect du Règlement des Terrains et Installations Sportives applicable depuis le 31 mai 2014.

Cet avis ne concerne que l'aire de jeu de 105m X 68m.

Elle rappelle que, notamment, les dispositions relatives aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisées in situ à la mise en service et après chaque échéance de cinq années d'utilisation.

Elle émet également un avis préalable favorable pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 sous réserve que la totalité des résultats photométriques in situ soient conformes.

- **TALANT – STADE GILBERT RUDE 2 – NNI 216170102**

Ce terrain est classé niveau Foot A11 s jusqu'au 26/05/2026.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour la mise en place d'un gazon revêtement synthétique en lieu et place du revêtement stabilisé pour un classement niveau 6 SYE de cette installation et des documents transmis :

- Imprimé « Demande d'avis préalable pour une installation sportive » dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- Lettre d'intention de réalisation
- Plan projet de réalisation

Elle constate que ce projet est conforme aux exigences réglementaires pour un classement niveau 6 SYE.

La commission émet un avis favorable pour ces travaux sur cette installation. Cet avis ne concerne que la réalisation du terrain.

- **TALANT – STADE GILBERT RUDE 2 – NNI 216170102**

Cette installation d'éclairage est classée niveau E Entraînement.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 (LED) et des documents transmis :

- Imprimé « Demande d'avis préalable pour un éclairage » dûment renseigné, daté et signé en date du 24/04/2019 par le propriétaire de l'installation
- L'étude d'éclairage en date du 05/03/2019 :
  - Aire de jeu : 100 m X 60 m
  - Implantation : 2 X 2 mâts latéraux
  - Hauteur moyenne de feu : 18.00 m
  - Eclairage moyen horizontal calculé : 187 Lux
  - Facteur d'uniformité calculé : 0.82
  - Rapport Emini/Emaxi calculé : 0.67
  - Eblouissement (Glare rating) : Gr max = 43.9

Elle constate que le projet est conforme au Règlement de l'Eclairage des Installations Sportives de la FFF édition 2014.

La commission émet un avis préalable favorable à la mise en place de l'éclairage sur cette installation pour un classement en niveau E5 sous réserve que les résultats photométriques in situ soient conformes.

### 3.4 SUPPRESSION DE TERRAIN

- **BEAUNE – STADE DE L'HÔPITAL – NNI 210540201**

Ce terrain était classé niveau Foot A11s jusqu'au 31/10/2017.

Conformément à la demande de la CDTIS du District de la Côte d'Or, la commission, en date du 14/05/2019, propose la suppression de ce terrain.

## 4. DISTRICT DU DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT

### 4.1 CLASSEMENT INITIAL

- **ETALANS – STADE MUNICIPAL 2 – NNI 252220102**

Ce terrain n'était pas classé à la date de la visite.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau Foot A8 et des documents transmis :

- Fiche de classement réalisée le 09/05/2019 par Monsieur Hubert PASCAL, Vice-Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté
- Plan des vestiaires

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit Règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/07/2019.**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau Foot A8 jusqu'au 14/05/2029, sous réserve de la production des documents demandés.**

### 4.2 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **CHAFFOIS – STADE MUNICIPAL – NNI 251100101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 29/04/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 25/04/2019 par Monsieur Thierry CORROYER, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District du Doubs/Territoire de Belfort
- Arrêté d'ouverture au public en date du 13/05/2019 mentionnant une capacité d'accueil de 400 spectateurs autour de la main courante
- Plan des vestiaires

**Concernant les dimensions de l'aire de jeu :**

Considérant que l'article 1.1.2 règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *pour le classement d'une installation en niveau 6, l'aire de jeu doit mesurer 100m x 60m minimum* ».

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 6 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain 95ml x 55ml et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate que les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 100,00 ml x 68,00 ml.

Cette installation ayant été classée en niveau 6 à la dernière échéance, les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont conformes pour un classement en niveau 6.

**Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage.* »

Considérant que la Norme EN 748 adopté par le CEN le 24/06/2004 énonce que « *Les fixations du filet doivent être conçues de façon à ne pas blesser le joueur. Cette exigence est remplie si, par exemple, les ouvertures extérieures (à la circonférence des sections transversales des montants et de la transversale) sont  $\leq 8$  mm ou  $\geq 25$ mm. Ne pas utiliser de « pitons ouverts en acier ». Si des mousquetons sont utilisés pour la fixation ou à l'extrémité d'un cordeau, ils doivent être munis d'un bouchon filet* ».

Elle constate qu'en l'espèce, les tests de résistance des buts (code du sport articles R322-19 à 26) ne sont pas effectués et que les crochets attachants les filets sont non conformes.

**La commission demande à la collectivité de lui fournir les résultats des tests de résistance des buts (code du sport articles R322-19 à 26) et de remplacer les attaches filets avant le 31/07/2019.**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 14/05/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club DRUGEON SPORTS).

- **ETALANS – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 252220101**

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 09/04/2029.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance des documents transmis :

- Arrêté d'ouverture au public en date du 12/09/2013 mentionnant une capacité d'accueil de 500 spectateurs dans le stade
- Plan de situation et plan de masse
- Plans du terrain et des vestiaires

Pris note et remerciements.

#### 4.3 CLASSEMENT INITIAL D'ECLAIRAGE

- **ETALANS – STADE MUNICIPAL – NNI 252220101**

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau E5 et des documents transmis :

- Rapport de vérification de l'installation d'éclairage
- Attestation d'entretien de l'installation

Après contrôle effectué par Monsieur Hubert PASCAL le 09/05/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 179 lux

Facteur d'uniformité : 0.70

Rapport Emini/Emaxi : 0.50

**La commission, en date du 14/05/2019, propose un classement niveau E5 jusqu'au 14/05/2021.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club AS ETALANS VERNIEFONTAINE).

### 5. DISTRICT DU JURA

#### 5.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **MOLINGES – STADE EDOUARD GUILLON 2 – NNI 393390102**

Ce terrain était classé niveau 5 SYE jusqu'au 01/09/2018.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 SYE et des documents transmis :

- Fiche de classement réalisée le 20/03/2019 par Monsieur Michel MONIOTTE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District du Jura
- PV de la visite de sécurité en date du 25/09/2018
- Plan des vestiaires

**Concernant les tests in situ des performances sportives et de sécurité :**

Les tests in situ de maintien de classement réalisés le 11/07/2018 ne sont pas conformes à l'article 1.1.5. du Règlement des Terrains et Installations Sportives pour le maintien de cette installation en niveau 5 SYE (critères de l'absorption des chocs et de la déformation verticale non conformes).

**La commission demande à la collectivité de lui transmettre avant le 31/07/2019 les résultats de nouveaux tests in situ afin de pouvoir transmettre le dossier à la FFF pour classement.**

#### 5.2 CONFIRMATION D'ECLAIRAGE

- **SIROD – STADE PAUL PROST – NNI 395170101**

Après contrôle effectué par Monsieur Michel MONIOTTE le 18/04/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 159 lux

Facteur d'uniformité : 0.79

Rapport Emini/Emaxi : 0.54

**La commission, en date du 14/05/2019, propose un classement niveau E5 jusqu'au 14/05/2021.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club ET.S. DE SIROD).

## 6. DISTRICT DE LA NIEVRE

Néant

## 7. DISTRICT DE HAUTE SAONE

### 7.1 CLASSEMENT INITIAL

- **LURE – STADE GEORGES PEQUEGNOT 3 – NNI 703100103**

Ce terrain n'était pas classé à la date de la visite.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 04/04/2019 par Monsieur Gérard CLAUDE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Haute Saône, et Monsieur Albert GIBOULET, membre de cette commission
- Arrêté d'ouverture au public en date du 29/03/2019 ne mentionnant pas de capacité d'accueil
- Plan de situation et plan du terrain
- Plan des vestiaires

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit Règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/07/2019.**

**Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage.* »

Elle constate qu'en l'espèce, les tests de résistance des buts (code du sport articles R322-19 à 26) ne sont pas effectués.

**La commission demande à la collectivité de lui fournir les résultats des tests de résistance des buts (code du sport articles R322-19 à 26) avant le 31/07/2019.**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau Foot A8 jusqu'au 14/05/2029, sous réserve de la production des documents demandés.**

### 7.2 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **LAVONCOURT – STADE JULES RIMET – NNI 702990101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 16/06/2018.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 29/09/2018 par Monsieur François FIDON, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Haute Saône
- Plan de situation et plan du terrain
- Plan des vestiaires

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit Règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/07/2019.

**Concernant les dimensions de l'aire de jeu :**

Considérant que l'article 1.1.2 dudit règlement énonce que « pour le classement d'une installation en niveau 6, l'aire de jeu doit mesurer 100m x 60m minimum ».

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « pour le classement en niveau 6 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain 95m x 55m et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement ».

Elle constate que les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 100,00m x 60,00m.

Cette installation ayant été classée en niveau 6 à la dernière échéance, les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont conformes pour un classement en niveau 6.

**Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage. »

Elle constate qu'en l'espèce, les tests de résistance des buts (code du sport articles R322-19 à 26) ne sont pas effectués.

**La commission demande à la collectivité de lui fournir les résultats des tests de résistance des buts (code du sport articles R322-19 à 26) avant le 31/07/2019.**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 16/06/2028, sous réserve de la production des documents demandés.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés par moitié sur le compte des clubs FC LA GOURGEONNE).

### 7.3 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

• **PERROUSE – STADE MUNICIPAL 2 – NNI 704070102**

Ce terrain est classé Foot A11 SYE Provisoire jusqu'au 19/05/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau 5 SYE suite au changement de moquette et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 16/11/2018 par Monsieur Albert GIBOULET, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Haute Saône
- Arrêté d'ouverture au public en date du 15/11/2018 mentionnant une capacité d'accueil de 800 spectateurs sur ce stade autour de la main courante
- Plan de situation et plan du terrain
- Plan des vestiaires
- Rapport des tests in situ en date du 18/04/2019

**Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage. »

Elle constate qu'en l'espèce, les tests de résistance des buts (code du sport articles R322-19 à 26) ne sont pas effectués.

**La commission demande à la collectivité de lui fournir les résultats des tests de résistance des buts (code du sport articles R322-19 à 26) avant le 31/07/2019.**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau 5 SYE, sous réserve de la production des documents demandés et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.**

• **VESOUL – COMPLEXE SPORTIF MICHEL ROY – NNI 705500201**

Ce terrain était classé niveau Foot A11 SYE Provisoire jusqu'au 03/03/2018.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau 5 SYE suite au changement de revêtement et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 05/04/2019 par Monsieur Gérard CLAUDE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Haute Saône
- Arrêté d'ouverture au public en date du 31/08/2017 ne mentionnant pas de capacité d'accueil
- Plan de situation et plan du terrain
- Plan des vestiaires

#### **Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit Règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/07/2019.**

#### **Concernant les buts:**

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que pour la fixation des filets « *Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage.* »

Elle constate qu'en l'espèce, les tests de résistance des buts (code du sport articles R322-19 à 26) ne sont pas effectués.

**La commission demande à la collectivité de lui fournir les résultats des tests de résistance des buts (code du sport articles R322-19 à 26) avant le 31/07/2019.**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau 5 SYE, sous réserve de la production des documents demandés et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés, par moitié, sur le compte des clubs ASC VESOUL NORD et A PORTUGAISE VESOUL).

### 7.4 CLASSEMENT INITIAL D'ECLAIRAGE

#### • **PERROUSE – STADE MUNICIPAL 2 – NNI 704070102**

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau E5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 18/12/2018 par Monsieur Albert GIBOULET, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Haute Saône
- Certificat de conformité rédigé par SOCOTEC en date du 24/10/2018

Après contrôle et lecture du rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 130 lux

Facteur d'uniformité : 0.79

Rapport Emini/Emaxi : 0.80

**La commission, en date du 14/05/2019, propose un classement niveau E Foot A11 jusqu'au 14/05/2021.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club AS PERROUSIENNE).

### 7.5 CLASSEMENT INITIAL FUTSAL

#### • **FAUCOGNEY ET LA MER – GYMNASSE DES MILLE ETANGS – NNI 702279901**

Ce gymnase n'était pas classé à la date de la visite.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de de classement en niveau Futsal 2 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 15/03/2019 par Monsieur Albert GIBOULET, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Haute Saône

#### **Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Considérant que l'article 4.1 du règlement des installations Futsal énonce que « *Les terrains et les installations sportives de football sont des Etablissements Recevant du Public (ERP) conformément à l'article R 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le classement FFF, la confirmation de classement ou le changement de niveau de classement des terrains de football et installations sportives ne peuvent intervenir qu'après fourniture des copies du procès-verbal de la dernière visite de la Commission de Sécurité compétente et de l'Arrêté d'Ouverture au Public des installations concernées délivré par le Maire, hormis pour les ERP classés en 5<sup>ème</sup> catégorie pour lesquelles la convention d'utilisation signée entre le propriétaire et le club utilisateur sera demandée* »

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/07/2019.**

**La commission, au regard des éléments transmis, proposera le classement de cette installation en niveau Futsal 2, sous réserve de la production des documents demandés et ne transmettra le dossier à la CFTIS pour classement qu'après réception de ces documents.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés par moitié sur le compte des clubs JS FALCONIENNES).

- **LURE – GYMNASSE BROSSET – NNI 703109901**

Ce gymnase n'était pas classé à la date de la visite.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de de classement en niveau Futsal 2 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 21/02/2019 par Monsieur Albert GIBOULET, Membre de la CDTIS du District de Haute Saône
- Arrêté d'ouverture au public en date du 18/11/2005 ne mentionnant pas de capacité d'accueil
- Procès-verbal de la commission de sécurité en date du 30/03/2016
- Rapport de vérification des installations de SOCOTEC en date du 19/12/2018
- Plan de situation et plan de masse
- Plan de la salle et des vestiaires

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Considérant que l'article 4.1 du règlement des installations Futsal énonce que « *Les terrains et les installations sportives de football sont des Etablissements Recevant du Public (ERP) conformément à l'article R 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le classement FFF, la confirmation de classement ou le changement de niveau de classement des terrains de football et installations sportives ne peuvent intervenir qu'après fourniture des copies du procès-verbal de la dernière visite de la Commission de Sécurité compétente et de l'Arrêté d'Ouverture au Public des installations concernées délivré par le Maire, hormis pour les ERP classés en 5<sup>ème</sup> catégorie pour lesquelles la convention d'utilisation signée entre le propriétaire et le club utilisateur sera demandée* »

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/07/2019.**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau Futsal 2, sous réserve de la production des documents demandés et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés par moitié sur le compte des clubs SC LURE).

## 7.6 CLASSEMENT INITIAL D'ECLAIRAGE FUTSAL

- **FAUCOGNEY ET LA MER – GYMNASSE DES MILLE ETANGS – NNI 702279901**

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de de classement en niveau E FUTSAL 3 et des documents transmis :

- Certificat de conformité des installations électriques

Après contrôle effectué par Monsieur Albert GIBOULET le 13/03/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen : 300 lux

Facteur d'uniformité : 0.77

Rapport Emini/Emaxi : 0.60

**La commission, en date du 14/05/2019, propose un classement niveau E FUTSAL 3 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club JS FALCONIENNES).

- **LURE – GYMNASSE BROSSET – NNI 703109901**

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de de classement en niveau E FUTSAL 2 et des documents transmis :

- Certificat de conformité des installations électriques

Après contrôle effectué par Monsieur Albert GIBOULET le 26/04/2019 lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen : 416 lux

Facteur d'uniformité : 0.77

Rapport Emini/Emaxi : 0.60

**La commission, en date du 14/05/2019, propose un classement niveau E FUTSAL 3 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club SC LURE).

## 8. DISTRICT SAÔNE ET LOIRE

### 8.1 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **SAVIGNY EN REVERMONT – STADE FRANÇOIS-XAVIER – NNI 715060101**

Ce terrain est classé niveau FootA11 jusqu'au 20/12/2022.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 26/04/2019 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté
- Plan de situation
- Plans des vestiaires et du terrain

**Concernant les documents administratifs obligatoires :**

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des terrains et installations sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit Règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

**Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/07/2019.**

**La commission, au regard des éléments transmis, propose de changer le niveau de classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 14/05/2029, sous réserve de la production des documents demandés.**

## 8.2 CONFIRMATION D'ECLAIRAGE

- **GUEUGNON – STADE JEAN LAVILLE – NNI 712300101**

Après contrôle effectué par Monsieur Marcel GAUTHERON le 06/05/2019 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 1140 lux

Facteur d'uniformité : 0.72

Rapport Emini/Emaxi : 0.53

**La commission, en date du 14/05/2019, propose un classement niveau E2 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.**

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club FC GUEUGNON).

## 9. DISTRICT DE L'YONNE

Néant

## 10. ACCESSION EN CHAMPIONNAT SUPERIEUR ET SITUATION DES INSTALLATIONS

### 10.1 ACCESSION EN REGIONAL 1

- **AUXONNE – STADE JEAN GUICHARD – NNI 210380101**

Cette installation est classée niveau 5 jusqu'au 16/01/2024.

Cette installation est conforme pour évoluer en REGIONAL 2.

L'équipe, CS AUXONNAIS, qui évolue sur cette installation, peut potentiellement accéder en REGIONAL 1.

La commission rappelle que pour participer à ce championnat, une installation classée en niveau 4 ou 4SYE minimum est exigée par le Règlement de la Compétition.

Cette installation n'est donc pas conforme pour évoluer en REGIONAL 1.

- **SAINT MARCEL – PLAINE DE JEUX N°1 – NNI 714450301**

Cette installation est classée niveau 5 jusqu'au 29/09/2026.

Cette installation est conforme pour évoluer en REGIONAL 2.

L'équipe, F. REUNIS DE SAINT MARCEL, qui évolue sur cette installation, peut potentiellement accéder en REGIONAL 1.

La commission rappelle que pour participer à ce championnat, une installation classée en niveau 4 ou 4SYE minimum est exigée par le Règlement de la Compétition.

Cette installation n'est donc pas conforme pour évoluer en REGIONAL 1.

- **SAINT SERVIN DU BOIS – STADE OMNISPORT 1 – NNI 714790101**

Cette installation est classée niveau 5 jusqu'au 25/10/2027.

Cette installation est conforme pour évoluer en REGIONAL 2.

L'équipe, US SAINT SERNINOISE, qui évolue sur cette installation, peut potentiellement accéder en REGIONAL 1.

La commission rappelle que pour participer à ce championnat, une installation classée en niveau 4 ou 4SYE minimum est exigée par le Règlement de la Compétition.

Cette installation n'est donc pas conforme pour évoluer en REGIONAL 1.

- **AUXERRE – STADE DE L'ARBRE SEC 1 – NNI 890240201**  
 Cette installation est classée niveau 5 jusqu'au 27/03/2023.  
 Cette installation est conforme pour évoluer en REGIONAL 2.  
 L'équipe, STADE AUXERROIS, qui évolue sur cette installation, peut potentiellement accéder en REGIONAL 1.  
 La commission rappelle que pour participer à ce championnat, une installation classée en niveau 4 ou 4SYE minimum est exigée par le Règlement de la Compétition.  
 Cette installation n'est donc pas conforme pour évoluer en REGIONAL 1.

## 10.2 PARTICIPATION EN REGIONAL 2

- **MAGNY – STADE JEAN FRANCOIS NAUDIN – NNI 892350101**  
 Cette installation est classée niveau 6 jusqu'au 29/09/2026.  
 Cette installation n'est pas conforme pour évoluer en REGIONAL 2.  
 L'équipe, AS MAGNY, a évolué sur cette installation, en championnat DEPARTEMENTAL 1 du District de l'Yonne en 2016/2017, en REGIONAL 3 en 2017/2018 et en REGIONAL 2 en 2018/2019.  
 La commission rappelle que pour participer à ce championnat, une installation classée en niveau 5 ou 5SYE minimum est exigée par le Règlement de la Compétition.  
 Elle rappelle à la collectivité qu'elle n'a plus que jusqu'au 31/12/2019 (cf courrier en date du 09/11/2017) pour mettre cette installation en conformité avec le règlement des Terrains et Installations Sportives de la FFF édition 2014.  
 Au-delà de cette date, le club de l'AS MAGNY devra fournir un terrain de niveau 5 pour pouvoir disputer ses rencontres de championnat REGIONAL 2.

## 10.3 ACCESSION EN REGIONAL 3

- **CHATILLON SUR SEINE – PARC DES SPORTS – NNI 211540101**  
 Cette installation est classée niveau Foot A11 jusqu'au 07/07/2025.  
 Cette installation n'est pas conforme pour évoluer en DEPARTEMENTAL 1.  
 L'équipe, U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL, qui évolue sur cette installation, peut potentiellement accéder en REGIONAL 3.  
 La commission rappelle que pour participer à cette compétition, une installation classée en niveau 5 ou 5SYE minimum est exigée par le Règlement de la Compétition.  
 Cette installation n'est donc pas conforme pour évoluer en REGIONAL 3.
- **CORGOLOIN – STADE DE LA VOIE ROMAINE – NNI 211940101**  
 Cette installation est classée niveau 6 jusqu'au 21/05/2025.  
 Cette installation n'est pas conforme pour évoluer en DEPARTEMENTAL 1.  
 L'équipe, FC CORGOLOIN LADOIX, qui évolue sur cette installation, peut potentiellement accéder en REGIONAL 3.  
 La commission rappelle que pour participer à cette compétition, une installation classée en niveau 5 ou 5SYE minimum est exigée par le Règlement de la Compétition.  
 Cette installation n'est donc pas conforme pour évoluer en REGIONAL 3.
- **ETUEFFONT – STADE AUGUSTE GRAILLOT – NNI 900410101**  
 Cette installation est classée niveau 6 jusqu'au 28/03/2028.  
 Cette installation n'est pas conforme pour évoluer en DEPARTEMENTAL 1.  
 L'équipe, AS NORD TERRITOIRE, qui évolue sur cette installation, peut potentiellement accéder en REGIONAL 3.  
 La commission rappelle que pour participer à cette compétition, une installation classée en niveau 5 ou 5SYE minimum est exigée par le Règlement de la Compétition.  
 Cette installation n'est donc pas conforme pour évoluer en REGIONAL 3.
- **MEZIRE – STADE MUNICIPAL 2 – NNI 900690102**  
 Cette installation est classée niveau Foot A11 SYE jusqu'au 22/06/2022.  
 Cette installation n'est pas conforme pour évoluer en DEPARTEMENTAL 1.  
 L'équipe, AS MEZIRE FESCHES LE CHATEL, qui évolue sur cette installation, peut potentiellement accéder en REGIONAL 3.  
 La commission rappelle que pour participer à cette compétition, une installation classée en niveau 5 ou 5SYE minimum est exigée par le Règlement de la Compétition.  
 Cette installation n'est donc pas conforme pour évoluer en REGIONAL 3.
- **DORNES – STADE DU RIMORIN – NNI 581040101**  
 Cette installation n'est plus classée depuis le 01/09/2017.  
 Cette installation n'est pas conforme pour évoluer en DEPARTEMENTAL 1.  
 L'équipe, ET SUD NIVERNAISE 58, qui évolue sur cette installation, peut potentiellement accéder en REGIONAL 3.

La commission rappelle que pour participer à cette compétition, une installation classée en niveau 5 ou 5SYE minimum est exigée par le Règlement de la Compétition.

Cette installation n'est donc pas conforme pour évoluer en REGIONAL 3.

- **SAINT MARCEL – PLAINE DE JEUX N° 2 – NNI 714450302**

Cette installation est classée niveau 6 jusqu'au 30/06/2019.

Cette installation n'est pas conforme pour évoluer en DEPARTEMENTAL 1.

L'équipe, F. REUNIS DE SAINT MARCEL 2, qui évolue sur cette installation, peut potentiellement accéder en REGIONAL 3.

La commission rappelle que pour participer à cette compétition, une installation classée en niveau 5 ou 5SYE minimum est exigée par le Règlement de la Compétition.

Cette installation n'est donc pas conforme pour évoluer en REGIONAL 3.

## 11. PROCHAINES REUNIONS

### Réunions restreintes

- **Mardi 2 juillet 2019 à 10h00** Sont convoqués : MM. A. BIDAULT, D. FEDERICO, H. PASCAL, B. CARRE, J.L. TRINQUESSE, N. VALOT

### Réunion plénière

- **Mardi 11 juin 2019 à 10h00**

**Le Président,**

**Alain BIDAULT**